

ARRETÉ NUMÉRO 23-02-2018

ARRETÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO **ÉTANT L'ARRETÉ NUMÉRO 23-2014**

Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, adopte ce qui suit:

Article 1. L'article 3 de la Partie A du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du présent plan rural, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage du Village de Nigadoo" en date du 16 juin 2014, et amendé par :
 - (a) la carte portant le numéro 23-01-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-01-2017 en date du 24 janvier 2017,
 - (b) la carte portant le numéro 23-02-2018 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-02-2018 en date du 13 mars 2018,

Article 2. Le paragraphe 60(1) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Pour l'application de la présente partie, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A, en date du 16 juin 2014 et intitulé "Carte de zonage du village de Nigadoo", et amendé par :
 - (a) la carte portant le numéro 23-01-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-01-2017 en date du 24 janvier 2017,
 - (b) la carte portant le numéro 23-02-2018 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-02-2018 en date du 13 mars 2018,

Article 3. Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 23-02-2018 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones industrielles de type 1 – Zones IND-1.

Article 4. En addition aux dispositions relatives aux Zones IND-1 contenue dans l'arrêté 23-2014, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions de la résolution et de l'entente placées à l'annexe C du présent arrêté et adoptées en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 5. La Carte de désignation des rues du village de Nigadoo mentionnée à l'article 5.5.2 de la Partie B du Plan rural est modifiée pour ajouter le Chemin Degrâce à titre de Rues désignées. Cette carte est placée à l'annexe E du présent arrêté.

Article 6. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIERE LECTURE: _____ 2018

DEUXIEME LECTURE: _____ 2018

TROISIEME LECTURE : _____ 2018

QUATRIÈME LECTURE : _____ 2018

ADOPTION : _____ 2018

Charles Doucet
Maire

Vincent Poirier
Secrétaire municipal



Carte 23-02-2018
 Village de Nigadoo
 Amendement du plan rural
 Annexe B
 (à l'arrêté 23-02-2018)

Légende
 Portion du terrain à rezoner

Portion du propriété portant le NID 20275798 est rezone de R2-1 - Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 à IND-1 - Zones industrielles de type 1

Propriété de :
POISSONNERIE ARSENEAU
 FISH MARKET LTEE/LTD

Commission de services régionaux

 Regional Service Commission
 Date: Le 13 mars, 2018



« ANNEXE C »

RÉSOLUTION : 44-18

**RÉSOLUTION ET ENTENTE DU CONSEIL EN VERTU
DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cette **RÉSOLUTION** est adoptée par le conseil en vue de conclure une **ENTENTE**

ENTRE

**POISSONNERIE ARSENEAU FISH
MARKET LTÉE/LTD**, ayant son lieu
d'affaires au 221 rue Principale dans le
Village de Nigadoo, Province du Nouveau-
Brunswick, ci-après nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LE VILLAGE DE NIGADOO, une
corporation en vertu des statuts et règlements
de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-
après nommé le Village.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le Village a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage de la propriété portant le numéro d'identification NID 20275798 en vue de permettre l'aménagement d'un ou de bâtiments accessoires à la Poissonnerie Arseneau comprenant entre autre un entrepôt frigorifique;

ATTENDU QUE la Poissonnerie Arseneau Fish Market Ltée/Ltd est un usage permis sur les propriétés voisines portant les numéros d'identification NID 20888913 et 20669537 à titre d'industrie alimentaire faisant la transformation secondaire des produits marins en produits alimentaires et la vente en gros et au détail de produits marins tel que prévu au paragraphe 70.1 (1) de la partie C du plan rural;

ATTENDU QUE le présent document constitue une proposition prévue à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* et qui est annexée à l'arrêté no. 23-02-2018, ci-après nommé le présent rezonage;

ATTENDU QUE le paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme à l'arrêté de rezonage et une copie certifiée de l'entente seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

IL EST PAR LA PRÉSENCE RÉSOLU CE QUI SUIT :

- a) Sur le terrain visé par le présent rezonage, il est permis de construire un seul entrepôt frigorifique mesurant 18.288 mètres par 36.576 mètres et devant servir à l'entreposage de produits alimentaires. Cet entrepôt frigorifique doit être conforme en tout point aux paramètres utilisés la firme Stantec pour produire l'étude sur le bruit en date du 20 février 2018, Dossier 12181283. Ces paramètres incluent, mais ne sont pas limités, aux dimensions, à la forme, à la hauteur, aux matériaux, aux équipements frigorifiques, à l'emplacement et aux obstacles pouvant avoir un impact sur le niveau sonore, à l'atténuation à et la propagation du son en provenance de l'entrepôt frigorifique proposé, de même que des installations et des opérations actuelles et futures.
- b) Sur le terrain visé par le présent rezonage, il est également permis un maximum de deux autres bâtiments non frigorifiques dont la superficie totale ne peut être supérieure à 668 mètres carrée. Ce ou ces bâtiments non frigorifiques doivent uniquement servir à l'entreposage de matières inorganiques et non périssables. Ces bâtiments doivent être implantés de manière à ne pas avoir un impact négatif sur la propagation du son tel que présenté dans l'étude sur le bruit.
- c) L'architecture de tout bâtiment visé par le présent rezonage doit recevoir l'assentiment du conseil municipal sur le plan esthétique. Aucun permis de construction ne peut être émis avant que le conseil municipal ait révisé les plans de construction et donné son accord.
- d) Nonobstant les dispositions prévues à l'article 48 de la partie C du plan rural, aucun conteneur ni aucune semi-remorque utilisé comme bâtiment accessoire ne peuvent être placés sur le terrain visé par le présent rezonage.
- e) Aussitôt que l'entrepôt frigorifique est en opération, il sera permis de garder un maximum de trois (3) conteneurs réfrigérés (reefer trailers/containers) à leur emplacement actuel tel que mentionné dans l'étude sur le bruit. Les équipements servant à la réfrigération de ces conteneurs doivent être alimentés à l'électricité comme c'est le cas actuellement.
- f) A chaque journée entre 23h00 et 6h00 le lendemain, aucun camion dont le moteur ou le système de réfrigération est en marche ne peut être stationné ailleurs que dans de l'aire de stationnement de nuit démontrée sur le Plan de site placé à l'annexe D de l'arrêté numéro 23-02-2018.
- g) Toutes les pièces d'équipement du système de réfrigération placées à l'extérieur et pouvant générer du bruit doivent être installées sur le côté est de l'entrepôt frigorifique faisant face à la baie des Chaleur.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Conformément aux dispositions du paragraphe 59(5) de la Loi sur l'urbanisme, lorsqu'un terrain, un bâtiment ou une construction auxquels s'applique un accord est aménagé ou utilisé en violation de l'accord ou lorsque le promoteur ne respecte pas un délai qui y est prescrit, le conseil peut annuler l'entente. En vertu du paragraphe 59(6) de la Loi sur l'urbanisme, lorsque le conseil annule une entente, le terrain auquel s'applique l'entente retrouve la classification de zone qu'il avait avant le rezonage lors du dépôt d'un avis d'annulation au bureau d'enregistrement.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER _____

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER _____

RÉSOLUTION ADOPTÉE LE : _____ 2018

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.

Signé et scellé en présence de :

Charles Doucet, maire Témoin Date

Vincent Poirier, Secrétaire municipal Témoin Date

Sceau du village

Martin Arseneau Témoin Date

Annexe D

Plan de site



« ANNEXE E »

